Namur, le 1 9 AVR. 2022



Monsieur ADAM Bernard

Rue du Colonel Vanderpeere 5 6940 DURBUY

RECOMMANDÉ

<u>Objet</u> : Recours sur une décision relative à une demande de permis unique Proposition d'abroger la décision d'octroi

Résumé du recours :	
Projet :	L'extension de l'exploitation bovine existante (235 têtes) par : - le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau ; - la transformation d'une étable en poulailler (dimensions : 40,38 m x 27,15 m) pour 6.000 poules pondeuses "bio" avec parcours extérieur de 2,4 ha et son exploitation ; - la construction d'un local technique (dimensions : 20,23 m x 7,16 m), de deux silos tour pour aliments secs de 10 m ³ et de deux citernes à eaux de nettoyage du poulailler de 20 m ³ ; - la démolition d'une annexe (dimensions : 6,50 m x 5,90 m) ; - la pose d'un bardage bois sur les façades d'une étable ; Le n° dossier de recours est 10005617 . Le n° de dossier de premier instance est 10004055 .
Établissement :	Nouvelle exploitation COUNET-RIVIERE - Rue de Liège n° 145 à 6941 DURBUY (Bomal-s/Ourthe)
Exploitant(s) :	COUNET-RIVIERE Bertrand et Carole Rue de Liège 145 à 6941 DURBUY
Décision querellée :	Octroi le 13/12/2021 du permis unique.

Monsieur,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel statuant sur le recours exercé contre la décision querellée mentionnée en objet.

Le contenu de cette décision sera porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article D.29 22, § 2, du livre 1er du code de l'environnement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

La Ministre de l'Environnement,

Céline TELLIER

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,

Willy BORSUS

Page 2 de 2

Page 1 sur 48

Permis unique Références : 10005617

REGION WALLONNE

Le Ministre de l'Économie, du Commerce Extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de compétence

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 01/06/2017 ;

Vu le Décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28/12/1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12/07/1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18/07/1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 06/12/2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 07/03/2013 interprétatif des articles 35, § 1er, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1er, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 03/02/2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu le décret du 04/10/2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux ;

Vu l'arrêté royal du 01/03/2000 - concernant la protection des animaux dans les élevages ;

Vu l'arrêté royal 17/05/2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce ;

Vu l'arrêté royal du 10/06/2014 fixant des conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/02/2008 relatif au suivi, par des mesures de l'azote potentiellement lessivable (APL), de la conformité des exploitations

Page 2 sur 48

agricoles situées en zone vulnérable aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 11/02/2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28/02/2008 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 13/12/2018 relatif à l'agrément des personnes effectuant un forage ou un équipement de puits destiné à une future prise d'eau souterraine, à l'installation de sondes géothermiques, à la reconnaissance géologique, à la prospection, à l'implantation de piézomètres et modifiant divers arrêtés.

Vu l'arrêté ministériel du 01/04/2004 relatif à la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, modifié le 28/12/2007.

Vu l'arrêté ministériel du 18/02/2008 définissant les prescriptions techniques obligatoires pour les infrastructures de stockage des effluents d'élevage.

Vu l'arrêté ministériel du 18/02/2008 portant certaines dispositions d'exécution relatives aux techniques de mesure de l'azote potentiellement lessivable et au « survey surfaces agricoles » en application du chapitre IV de la partie réglementaire du Code de l'Eau.

Vu l'arrêté ministériel du 11/03/2019 établissant le formulaire de demande d'agrément de personnes effectuant un forage ou un équipement de puits destiné à une future prise d'eau souterraines, à l'installation de sondes géothermiques, à la reconnaissance géologique, à la prospection, à l'implantation de piézomètres ainsi que le formulaire annonçant la date du début des travaux.

Vu le Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28/06/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ;

Vu le Règlement (CE) n°889/2008 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, et ses amendements successifs ;

Vu le Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission portant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les États membres ;

Vu la demande introduite en date du 30/07/2021 par laquelle Monsieur et Madame COUNET-RIVIERE Bertrand et Carole - Rue de Liège 145 à 6941 DURBUY sollicitent un permis unique pour l'extension de l'exploitation bovine existante (235 têtes) par :

- le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau,

 la transformation d'une étable en poulailler (dimensions : 40,38 m x 27,15 m) pour 6.000 poules pondeuses "bio" avec parcours extérieur de 2,4 ha et son exploitation,

Page 3 sur 48

- la construction d'un local technique (dimensions : 20,23 m x 7,16 m), de deux silos tour pour aliments secs de 10 m³ et de deux citernes à eaux de nettoyage du poulailler de 20 m³,
- la démolition d'une annexe (dimensions : 6,50 m x 5,90 m),
- la pose d'un bardage bois sur les façades d'une étable,

dans un établissement situé Rue de Liège 145 à 6941 DURBUY (Bomal-s/Ourthe) ;

Vu le permis unique délivré par le Collège communal en date du 16/07/2008 pour un terme expirant le 05/05/2028, visant le permis d'environnement pour l'exploitation agricole bovine (235 têtes) ;

Considérant que ce permis a été délivré à Monsieur Jean-Claude GEORIS ; que la cession de ce permis à Monsieur Bertrand COUNET a été attestée en date du 19 mai 2021 et enregistrée par la Ville de DURBUY le 29 juin 2021 ;

Vu la demande d'avis au SPW ARNE - DNF Direction de MARCHE-EN-FAMENNE datée du 03/08/2021 relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05/10/2021 au 20/10/2021 sur le territoire de la Ville de DURBUY, duquel il résulte que la demande a fait l'objet de trois lettres d'oppositions ou observations dont une reproduite deux fois ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

- incompatibilité avec le voisinage (les appartements mentionnés n'ont jamais fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme), zone inondable ;
- dossier incomplet (émissions de gaz à effet de serre sous évaluées, gestion de l'eau lacunaire); gaspillage des ressources ; non-prise en compte des enjeux climatiques ;
- détournement de la philosophie du « bio » ; chiffres tronqués car ne tiennent pas compte de la globalité du projet ;

Vu l'avis favorable du SPW ARNE - DRCB - DDR : Cellule GISER remis, hors délai, en date du 18/11/2021 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural de CINEY remis en date du 18/10/2021 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'AWAP - Direction opérationnelle de la zone Est remos en date du 25/10/2021 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DEE - DESO MARCHE remis en date du 26/10/2021 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DRCB - Direction de la Qualité et du Bien-être animal remis, hors délai, en date du 19/11/2021 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Zone de Secours Luxembourg en date du 24/09/2021, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu la demande d'avis adressée au SPW MI - DVH Direction de Liège en date du 24/09/2021, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu la demande d'avis adressée au SPW TLPE - DEBD - Direction des Bâtiments durables en date du 24/09/2021, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu le rapport de synthèse favorable sous conditions du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué transmis en date du 03/12/2021 au notre Collège communal de DURBUY et reçu en date du 06/12/2021 ;

Vu l'arrêté du collège communal de DURBUY, pris le 13/12/2021, accordant à COUNET-RIVIERE Bertrand et Carole - Rue de Liège 145 à 6941 DURBUY - un permis unique pour l'extension de l'exploitation bovine existante (235 têtes) par :

- le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau,
 la transformation d'une étable en poulailler (dimensions : 40,38 m x 27,15 m) pour 6.000 poules pondeuses "bio" avec parcours extérieur de 2,4 ha et son exploitation,
- la construction d'un local technique (dimensions : 20,23 m x 7,16 m), de deux silos tour pour aliments secs de 10 m³ et de deux citernes à eaux de nettoyage du poulailler de 20 m³,
- la démolition d'une annexe (dimensions : 6,50 m x 5,90 m),
- la pose d'un bardage bois sur les façades d'une étable ;

Vu les recours introduits par deux tiers :

- Marc BLASBAND- en date du 04/01/2022,
- Bernard ADAM- en date du 05/01/2022,

contre l'arrêté susvisé ;

Considérant que les recours ont été introduits dans les formes et délais prescrits ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance Agence Wallonne de l'Air et du Climat, envoyé le 14/02/2022, rédigé comme suit :

« 1. Examen de la demande

Pour donner suite à votre courrier référencé 10005617/LBO.apa mieux défini sous rubrique et plus particulièrement pour répondre à votre consultation au sujet de « Des plaintes relatives aux odeurs ont été enregistrées à l'enquête publique » j'ai l'honneur de vous informer que je n'émets pas d'opposition au projet transmis à mes services.

Mes services émettent un avis favorable conditionné.

Suivant le dossier de demande et les plans annexés à la demande de permis, il s'avère que l'installation dont objet procède à l'élevage de bovins et souhaite la transformation d'une étable en poulailler pour 6000 poules pondeuses avec parcours extérieur. L'ensemble de l'installation se situe en zone agricole, à proximité d'une zone d'habitat.

Page 5 sur 48

Les numéros de **rubriques** du permis d'environnement concernés par la demande et ayant un impact sur l'air ou le climat sont :

Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes 01.24.01.01.02 séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,

d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.500 à 25.000 poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair (activités exercées par un agriculteur)

L'exploitant déclare que :

- Le projet <u>engendre des rejets atmosphériques canalisés</u> sous forme d'air vicié des zones d'hébergement de volailles (I.15).
- Le projet <u>engendre des rejets atmosphériques diffus</u> sous forme d'air vicié des zones d'hébergement de volailles (I.15).
- Le projet <u>engendre des nuisances olfactives</u> perceptibles à l'extérieur de l'établissement.

Suivant l'analyse de la demande, l'exploitation des installations est susceptible de générer les éléments polluants listés ci-dessous.

1.1. Nuisances olfactives :

Diverses installations sont susceptibles de générer des nuisances olfactives :

^{ou} Rejet	Provenance : Capacité nominale
Diffus	Elevage de bovins 308 places
RA.1 diffus	et Elevage de poules pondeuses 6000 places
Diffus	Effluents d'élevage – Citerne à lisier 90 m ³
Diffus	Effluents d'élevage – Citerne à lisier 50 m ³ purin
Diffus	Effluents d'élevage – Citerne à lisier 1180 m ³
Diffus	Effluents d'élevage – Fumière 160 m ² ouverte
	Diffus RA.1 diffus Diffus Diffus Diffus

Mesures de prévention et/ou de réduction prévues sur le site et détails :

L'élevage se fait sur sol bétonné avec une litière pailleuse. La ventilation des bâtiments d'hébergement de volaille en projet est un système de ventilation majoritairement naturelle.

Un calcul de la distance d'acceptabilité de l'odeur indique que suivant le projet tel que présenté dans le dossier de demande et en considérant la présence d'habitations en zone d'habitat, l'émission olfactive resterait acceptable à +/- 150 m de l'exploitation.

Le récepteur sensible les plus proche de l'exploitation (l'habitation en zone d'habitat à plus de 180 m) ne serait pas susceptible de percevoir des nuisances olfactives.

Page 6 sur 48

1.2. Poussières :

Certaines installations sont susceptibles de générer des poussières :

Installations dépôts	^{ou} État	Provenance :	Capacité nominale
I.15 - B.8	Nouveau	Elevage de poules pondeuses	6000 places

Nouveau Elevage de poules pondeuse I.15 – B.8

Mesures de prévention et/ou de réduction prévues sur le site et détails :

Les poussières présentes en poulailler sont principalement d'origine alimentaire mais proviennent également de la dessiccation des effluents, de la desquamation de l'épiderme des animaux. La mise en suspension de ces particules est liée à l'activité des animaux et les poussières sont rejetées à l'extérieur des bâtiments principalement par le biais de la ventilation. Un système de nébulisation est mis en place.

1.3. Emission d'ammoniac :

On recense un site Natura 2000 à proximité de l'exploitation : Site BE34002 : Vallée de l'Ourthe entre Bomal et Hamoir. Sur les terres de cultures ou les prairies, le pH du sol est souvent entretenu par chaulage et l'effet acidifiant se fera peu ressentir. Sur ces terres, les apports d'azote sous forme d'ammoniac de 'pollution' sont rarement significatifs par rapport aux quantités d'azote apportées sous forme d'engrais (minéral ou organique) ou par la fixation biologique des légumineuses.

1.4. Emission de Gaz à Effet de Serre :

L'établissement est émetteur de gaz à effet de serre, les gaz émis sont principalement les suivants :

- CO₂provenant de la respiration des animaux
- CH₄ provenant des déjections animales
- N₂O provenant des déjections animales
- 2. Avis

Favorable

Favorable sous conditions X

Favorable partiellement

Défavorable

Le présent avis vous est remis d'un point de vue strictement technique et scientifique.

3. Conditions particulières d'exploitation

Titre de la condition particulière d'exploitation

CHAPITRE Ier, GÉNÉRALITÉS

Art. 1. Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations ;

Page 7 sur 48

- Art. 2. Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées ;
- Art. 3. Le cas échéant, les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l'environnement sont captés au plus près de la source d'émission et conduits vers une installation d'épuration adaptée à la nature des effluents rejetés. Si nécessaire, des dispositions sont prises pour faire face aux variations de débit, de température et de composition des effluents à traiter, en particulier lors des périodes de démarrage ou de mise à l'arrêt des installations ;
- Art. 4. L'exploitant veille au fonctionnement correct et au bon entretien des installations éventuelles d'épuration et d'évacuation ainsi que des appareillages de régulation, de mesure et de contrôle dont elles sont équipées ;
 - Art. 5. L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits et matières utilisées en vue d'assurer la protection de la qualité de l'air ambiant, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc.
 - Art. 6. Les rejets quelconques d'effluents gazeux à l'atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation des conduits et des cheminées d'évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc ...) qui garantissent une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduaires.
 - Art. 7. L'exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d'évacuation en vue des mesures de contrôles. Ces ouvertures sont réalisées conformément à la procédure CWEA (Compendium Wallon des méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse) qui décrit les aménagements des conduits industriels nécessaires à la réalisation des contrôles à l'émission dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique. Ces ouvertures, ainsi que leurs abords sont aisément accessibles de façon à pouvoir effectuer ces mesures en toute sécurité et sans préavis. En savoir plus ici : Méthodes Air : <u>https://www.issep.be/cwea-table-des-matieres-2</u>

Section 1.	Nuisances olfactives – Généralités :
Définitions :	
Nuisance olfacti	ve On entend par nuisance olfactive une odeur désagréable et/ou préjudiciable au bien-être qui pourrait susciter une plainte.
Récepteur « sensible »	Par récepteur sensible, on entend, à l'exception du logement de l'exploitant, les habitations voisines, des écoles, des hôpitaux, des homes, des zones de loisirs, etc, soit les zones où vivent des personnes ainsi que les zones où séjournent des personnes plus vulnérables tels que les enfants, les malades, les personnes âgées,
Récepteur « autre »	Par récepteur autre, on entend les zones qui ne font pas parties des récepteurs sensibles mais ou une nuisance olfactive pourrait être perçue et susciter une plainte.

Unité

odeur qui exprime le facteur de dilution qu'il a fallu appliquer au mélange odorant pour atteindre le seuil de perception (50 odeur % de probabilité de détection) d'un jury calibré dans des Européenne (uoE) conditions de mesure normalisées (23°C, 50 % Humidité Relative). L'échantillonnage et la quantification de l'odeur au seuil de perception sont standardisés par la norme NBN EN 13725.

On entend par unité odeur Européenne (OUE) la concentration

On entend par Sniffing Unit (SU), la concentration d'odeur détectée directement à l'immission, à la distance maximale de reconnaissance, à l'aide d'un panel de nez éduqués et calibrés. L'échantillonnage et la quantification de l'odeur sont

Sniffing unit (su)

standardisés par la norme NBN EN 16841-2.

Zone à l'extérieur de laquelle la concentration en odeur n'est dépassée que pendant moins de 2 % du temps, ce qui revient

Valeur percentile 98 au à dire qu'il n'est pas possible de reconnaître clairement l'odeur provenant d'une installation plus de 2% du temps d'une année (soit 175 h).

- Art. 8. Il est recommandé de privilégier les mesures organisationnelles préventives (la limitation des activités déclenchant les odeurs, limitation des activités en cas de conditions météorologiques défavorables) afin d'éviter les nuisances olfactives.
- Art. 9. Il est interdit de stocker des déchets putrescibles ou fermentescibles qui ont commencé un processus biologique de dégradation sans dispositif de confinement.
- Art. 10. Lorsque les matières présentes sont susceptibles de générer des nuisances olfactives lors de leur stockage, leur traitement sur site ou leur évacuation vers un centre de traitement adapté a lieu le jour même. Cette évacuation ainsi que le stockage qui la précède doivent se faire dans des conditions olfactives maîtrisées.
- Art. 11. Le cas échéant, les mesures curatives doivent être choisies de manière à optimiser l'efficacité de celles-ci tout en minimisant leur impact sur l'environnement.

A. Limitation des nuisances olfactives – Installation d'élevage industriel :

Art. 12. Dans toute la zone d'habitat proche de l'établissement, l'émission de substances odorantes liée à l'installation est limitée à la condition suivante : Lors de l'exploitation des installations, la concentration en odeur à l'immission, en limite de propriété des habitations les plus proches, ne dépasse pas 1 uo/m³ pour le percentile 98.

Section 2.	Poussières	
then est setes	a blice with any pair tak date lite an	

A. Silos :

Art. 13. Chaque silo contenant des matières pulvérulentes est muni :

- D'un dispositif de dépoussiérage;
- D'un dispositif qui empêche automatiquement que la différence entre la pression à l'intérieur du silo et la pression atmosphérique, en valeur absolue, ne dépasse

Page 9 sur 48

les valeurs de sécurité fixées par le constructeur. A défaut de valeurs fixées par le constructeur, cette différence ne peut excéder 100 hPa. Ce dispositif doit rester fonctionnel en toutes circonstances, y compris en l'absence d'alimentation en énergie.

B. Rejets canalisés :

Art. 14. La concentration en poussières dans les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère ne dépasse pas les normes suivantes :

Débit massique réel moyen </= 0,5 kg/h : 50 mg/Nm³

Débit massique réel moyen > 0,5 kg/h : 20 mg/Nm³

Section 3. Effluents d'élevage :

- Art. 15. La structure des bâtiments d'hébergement d'animaux est conçue afin de limiter la surface de contact entre les déjections et l'air ambiant ;
- Art. 16. Les dépôts d'effluents d'élevage sont situés à au moins 50 m du récepteur sensible le plus proche (les habitations de tiers).

CHAPITRE II. CONTRÔLES

A. Généralités :

- **Art. 17.** Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée et avec des appareils de mesures conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l'instrumentation.
- Art. 18. La limite de détection, la sensibilité, la précision et la fiabilité de la méthode doivent être adaptées à la valeur limite d'émission, au niveau d'odeur ou au débit d'odeur correspondant à la substance à mesurer. La plage de mesure se situera au moins entre 0,1 fois et 2 fois la valeur, niveau ou débit fixé dans l'autorisation, sauf cas particulier.
- Art. 19. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.
- Art. 20. Sans préjudice des régimes de contrôle, les émissions de tous les polluants et des nuisances olfactives pour lesquels des limites à l'émission sont fixées dans l'acte d'autorisation sont mesurées au moins une fois après modification de 25 % de la capacité de l'installation ou après toute modification du système d'épuration.
- Art. 21. Les mesures destinées à déterminer les émissions doivent être effectuées et les résultats doivent être exprimés de manière telle qu'ils soient représentatifs des émissions de l'installation en régime de travail habituel (hors période de démarrage ou d'arrêt).
 - Art. 22. Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.

Page 10 sur 48

Section 4.	Contrôle des nuisances olfactives : Généralités
Définitions :	sector bineriotine an revien chromstances, y compris en l'an
Nuisance olfactiv	On entend par nuisance olfactive une odeur désagréable et/ou re préjudiciable au bien-être dont la fréquence d'occurrence et la concentration pourraient susciter une plainte.
Emission	L'émission d'une nuisance olfactive se définit comme un rejet dans le milieu, à partir d'une source ponctuelle.
contrôle l'émission	On parle de contrôle à l'émission lorsqu'il est possible de à mesurer ou calculer l'émission d'une source ponctuelle, c'est à dire canalisée. Lors du contrôle c'est le débit de gaz et la concentration du polluant à la source qui sont analysés.
Immission	L'immission se définit comme la concentration d'un polluant dans l'air ambiant.
contrôle l'immission	à On parle de contrôle de la concentration à l'immission quand la source n'est pas de nature ponctuelle. Dans ce cas, c'est le niveau de nuisance dans l'ambiance qui est mesurée.
Plan d'intervention	Par plan d'intervention, on entend un ensemble de mesures concrètes correctives visant à réduire la nuisance olfactive à un niveau acceptable rapidement.
Plan d'assainissemen	Par plan d'assainissement, on entend un ensemble de mesures d'amélioration de l'installation visant à éliminer et éviter durablement la génération de nuisances olfactives.

- Art. 23. Un laboratoire ou un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique contrôle le respect de la norme odeur visée à la section « limitation des nuisances olfactives » du présent arrêté : A la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.
- Art. 24. Les résultats du contrôle du respect de la norme odeur sont envoyés au fonctionnaire chargé de la surveillance dans le mois qui suit la production du rapport de résultats.
- Art. 25. Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée et avec des appareils de mesures conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l'instrumentation.
- Art. 26. La limite de détection, la sensibilité, la précision et la fiabilité de la méthode doivent être adaptées à la valeur limite d'émission, au niveau d'odeur ou au débit d'odeur correspondant à la substance à mesurer. La plage de mesure se situera au moins entre 0,1 fois et 2 fois la valeur, niveau ou débit fixé dans l'autorisation, sauf cas particulier.
- Art. 27. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.
- Art. 28. Sans préjudice des régimes de contrôle, les émissions de nuisances olfactives pour lesquels des limites à l'émission sont fixées dans l'acte d'autorisation sont mesurées au moins une fois après modification de 25 % de la capacité de l'installation ou après toute modification du système d'épuration.

Page 11 sur 48

- Art. 29. Les mesures destinées à déterminer les émissions doivent être effectuées et les résultats doivent être exprimés de manière telle qu'ils soient représentatifs des émissions de l'installation en régime de travail habituel (hors période de démarrage ou d'arrêt).
- Art. 30. Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.
- Art. 31. Lorsque le résultat des mesures indique un non-respect des normes de rejet, si ce dépassement est :
 - inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre **peut** être prévue dans les trois mois ;
 - compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre **doit** être prévue dans les trois mois ;
 - supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.
- Procédure en cas de constat de nuisances olfactives ;
- **Art. 32.** Une nuisance olfactive est identifiée si, le fonctionnaire chargé de la surveillance constate une odeur caractéristique de l'installation aux limites de propriété du récepteur sensible le plus proche.
- Art. 33. Après constatation de nuisances olfactives par le fonctionnaire chargé de la surveillance, le fonctionnaire chargé de la surveillance demande à l'exploitant de faire réaliser, au frais de l'exploitant, un contrôle du respect de la norme odeur visée à la section « limitation des nuisances olfactives » par un laboratoire ou un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique. Les résultats de ce contrôle seront transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance endéans le délai fixé par ce dernier.
- **Art. 34.** Le laboratoire ou l'organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique désigné quantifie et qualifie les émissions de l'installation susceptibles d'être à l'origine des nuisances olfactives et modélise la dispersion des odeurs autour du site d'exploitation.
- Art. 35. Les résultats de ce contrôle seront transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance endéans le délai fixé par ce dernier.
- **Art. 36.** En cas de non-respect des valeurs limites, le fonctionnaire chargé de la surveillance enjoint l'exploitant à réduire les émissions olfactives issues de son exploitation en transmettant un plan d'intervention assorti d'un calendrier des travaux. En cas de nouveau constat effectué selon les modalités de l'Art.32 le fonctionnaire chargé de la surveillance exigera la réalisation d'un plan d'assainissement, soit toute autre mesure permettant d'atteindre les normes prescrites.
- Art. 37. Lorsque le fonctionnaire chargé de la surveillance l'exige, l'exploitant est tenu de réaliser un plan d'intervention :

Un plan d'intervention contient les éléments suivants :

- La définition des <u>valeurs limites</u> à atteindre basées sur les valeurs reprises dans la section 'Limitations des nuisances odorantes';
- L'identification <u>des sources</u> de nuisances olfactives ;
- La liste de <u>mesures correctrices</u> de réduction des odeurs à entreprendre ;
- La diminution des nuisances olfactives attendue suite à l'exécution des actions. Celle-ci se base sur les valeurs limites qui doivent être respectées.

Le **plan d'intervention** peut être réalisé par l'exploitant ou confié à un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, un auteur agréé d'études d'incidences sur l'environnement, une firme ou un organisme spécialisé.

Le **plan d'intervention** doit être envoyé dans les <u>30 jours</u> au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Les délais d'exécution ainsi qu'une proposition de suivi de la réalisation des actions et de l'efficacité des diminutions olfactives sont fixés par le fonctionnaire chargé de la surveillance dès réception du plan d'intervention.

Art. 38. Lorsque le fonctionnaire chargé de la surveillance l'exige, l'exploitant est tenu de réaliser un plan d'assainissement :

Un plan d'assainissement contient les éléments suivants :

- La définition des valeurs limites à atteindre basées sur les valeurs reprises dans la section 'Limitations des nuisances odorantes';
- L'identification des sources de nuisances olfactives ;
- Les précisions et détails des modifications à apporter aux installations d'évacuation et/ou d'épuration existantes des effluents gazeux ainsi que l'ensemble des procédés techniques qui devront être mis en œuvre afin d'assurer le respect des valeurs limites ;
- L'étude technico-économique des actions à entreprendre pour atteindre l'objectif susvisé.

L'exploitant transmet pour approbation le plan d'assainissement à l'AwAC ainsi qu'une copie à l'autorité compétente et au fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai maximum <u>de 6 mois</u>.

Le **plan d'assainissement** doit être réalisé par un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique ou par un auteur agréé d'études d'incidences sur l'environnement.

Art. 39. L'AwAC dispose d'un délai de 3 mois pour statuer sur le plan d'assainissement. L'AwAC fait part de l'approbation du plan d'assainissement à l'exploitant. En cas de désapprobation du plan d'assainissement, l'AwAC fait part de ses recommandations à l'exploitant, celui-ci est alors tenu de modifier le plan d'assainissement en conséquence dans le respect des délais fixés par l'AwAC. » ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, envoyé hors délai le 15/03/2022, rédigé comme suit :

"1. Eléments du dossier

Après examen du dossier dont les références sont reprises ci-dessus, il ressort que l'établissement dont il est question, situé en zone d'assainissement autonome au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Ourthe, ne déverse pas d'eaux usées industrielles.

Page 13 sur 48

2. Avis

La Direction des Eaux de Surface remet un avis favorable.

3. Conditions relatives à la gestion des eaux

Par ailleurs, indépendamment des obligations relatives au décret relatif au permis d'environnement, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du code de l'eau, en particulier à l'article R 279, relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires pour la gestion de ses eaux usées domestiques.

L'exploitant sera invité à respecter les précautions suivantes :

Tout écoulement accidentel de substances toxiques ou dangereuses doit être immédiatement neutralisé et récolté par un produit absorbant. L'exploitant dispose des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité. » ;

Vu la demande d'avis adressée à la Zone de Secours Luxembourg en date du 02/02/2022, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu l'avis de prorogation de 30 jours du délai d'instruction notifié en date du 21/02/2022 ;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ont été transmis au fonctionnaire technique compétent sur recours ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers de première instance et de recours ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise l'extension de l'exploitation bovine existante par :

- le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau,
- la transformation d'une étable en poulailler (dimensions : 40,38 m x 27,15 m) pour 6.000 poules pondeuses "bio" avec parcours extérieur de 2,4 ha et son exploitation,
- la construction d'un local technique (dimensions : 20,23 m x 7,16 m), de deux silos tour pour aliments secs de 10 m³ et de deux citernes à eaux de nettoyage du poulailler de 20 m³,
- la démolition d'une annexe (dimensions : 6,50 m x 5,90 m),
- la pose d'un bardage bois sur les façades d'une étable,

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identificat ion sur le plan	ur le	
P001	DURBUY 4 DIV/BOMAL/ section B parcelle nº 0185F	NOUVEAU
P002	DURBUY 4 DIV/BOMAL/ section B parcelle nº 0190C	NOUVEAU
P003	DURBUY 4 DIV/BOMAL/ section B parcelle nº 0195	SUPPRIME
P004	DURBUY 4 DIV/BOMAL/ section B parcelle nº 0195L	NOUVEAU
P005	DURBUY 4 DIV/BOMAL/ section B parcelle n° 0195K	NOUVEAU
P006	DURBUY 4 DIV/BOMAL/ section B parcelle n° 0187A	NOUVEAU

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

Nº 01.24.01.01.02 - Classe 2

Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal,

- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,

- d'une zone de loisirs,

- ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.500 à 25.000 poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair (activités exercées par un agriculteur)

Nº 45.12.02 - Classe 2

Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)

Nº 41.00.03.02 - Classe 2

Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 m³/jour ou à 3.000 m³/an et inférieure ou égale à 10.000.0000 m³/an

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du 24/09/2021, le fonctionnaire technique de 1^{ère} instance a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

« Considérant qu'à l'examen du dossier de demande, il peut être considéré que le risque de nuisances olfactives et sonores n'aura pas d'impact notable sur la qualité de vie des habitations riveraines, sises en zone d'habitat à au moins 180 mètres au sud-sud-ouest du poulailler projeté ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ; Considérant que le projet vise un forage d'un puits et un élevage avicole de moins

de 25.000 sujets, en l'occurrence 6.000 poules pondeuses ;

Considérant que l'Ourthe navigable s'écoule à 15 mètres à l'ouest du poulailler projeté ;

Page 15 sur 48

Considérant que, hormis la source à l'émergence du site d'exploitation, il n'y a pas de captage à proximité immédiate du site de projet ;

Considérant en effet qu'un captage privé se situe à 590 mètres à l'ouest-sud-ouest du forage projeté ;

Considérant que l'élevage avicole visé produit seulement des fientes ;

Considérant que les fientes sont séchées naturellement à l'intérieur du poulailler ; Considérant que le stockage des fientes séchées peut également s'effectuer aux champs sur une aire bétonnée étanche de surface suffisante ;

Considérant que cette aire de stockage doit être pourvue d'un réservoir de capacité suffisante, étanche et sans trop-plein destiné à la récolte ou à la rétention des jus d'écoulement ;

Considérant que les eaux de nettoyage du poulailler sont récupérées dans deux citernes étanches de 20 m³ ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire. » ;

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine, la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés, le bien-être animal, les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu, dès lors, recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que, d'un point de vue environnemental, le projet vise l'extension de l'exploitation bovine existante (235 têtes) déjà autorisée par le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau, la transformation d'une étable en poulailler pour 6.000 poules pondeuses "bio" avec parcours extérieur de 2,4 ha et son exploitation et la construction d'un local technique, de deux silos tour pour aliments secs de 10 m³ et de deux citernes à eaux de nettoyage du poulailler de 20 m³;

Considérant que l'exploitation agricole se compose de 28,12 hectares de terrains répartis actuellement en 19,53 ha de prairies et en 8,59 ha de terres ;

Vu l'état des lieux suite à la visite de terrain effectuée le 30/11/2021 avec un des demandeurs et l'agent en charge de la demande du Département des Permis et Autorisations en 1^{ère} instance et au cours de laquelle il est constaté que :

 les silos couloir DS1 à DS3, le bâtiment B13 et l'arrière du bâtiment B17 sont démolis;

Page 16 sur 48

le verger de pommiers est planté sur 14 ha ;

aucun bovin n'est présent sur le site d'exploitation ;

Vu la situation de l'implantation en zone agricole en bordure de la N86 ;

Considérant que le projet vise à diversifier l'exploitation agricole bovine originelle ;

Considérant que la zone d'habitat la plus proche se situe à 160 mètres au sud du poulailler projeté ;

Considérant que l'habitation riveraine la plus proche, autre que celle appartenant aux demandeurs, se situe en zone d'habitat à 180 mètres au sud-sud-ouest du poulailler projeté ;

Considérant qu'elles ne sont pas situées sous les vents dominants du sud-ouest ;

Considérant que le critère de distance minimale pour la propagation des odeurs par rapport aux habitations est tout à fait respecté puisque la méthode allemande (TA LUFT 1986) donne un rayon d'influence de 147 mètres pour 6.000 poules pondeuses ; qu'elle est la plus sévère car les autres méthodes donnent des distances de 50-70 mètres ;

Considérant que l'AWAC a été interrogé sur recours ; que l'exploitant déclare que :

- Le projet engendre des rejets atmosphériques canalisés sous forme d'air vicié des zones d'hébergement de volailles (I.15);
- Le projet engendre des rejets atmosphériques diffus sous forme d'air vicié des zones d'hébergement de volailles (I.15);
- Le projet engendre des nuisances olfactives perceptibles à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant, suivant l'analyse de la demande, que l'exploitation des installations est susceptible de générer les éléments polluants ;

Considérant que l'élevage se fait sur sol bétonné avec une litière pailleuse ; que la ventilation des bâtiments d'hébergement de volaille en projet est un système de ventilation majoritairement naturelle ;

Considérant que la ventilation du poulailler est dynamique avec entrée d'air par des clapets latéraux et sortie d'air par une faîtière ouverte et 4 ventilateurs extracteurs situés en toiture ;

Considérant que les bruits générés par la ventilation dynamique (ventilateurs de grande section et à vitesse de rotation lente) sont imperceptibles vu l'éloignement de la zone d'habitat ;

Considérant qu'un calcul de la distance d'acceptabilité de l'odeur indique que suivant le projet tel que présenté dans le dossier de demande et en considérant la présence d'habitations en zone d'habitat, l'émission olfactive resterait acceptable à +/- 150 m de l'exploitation ;

Considérant que le récepteur sensible les plus proche de l'exploitation (l'habitation en zone d'habitat à plus de 180 m) ne serait pas susceptible de percevoir des nuisances olfactives ;

Considérant que certaines installations sont susceptibles de générer des poussières ; que les poussières présentes en poulailler sont principalement d'origine alimentaire mais proviennent également de la dessiccation des effluents, de la desquamation de l'épiderme des animaux ; que la mise en suspension de ces particules est liée à

Page 17 sur 48

l'activité des animaux et les poussières sont rejetées à l'extérieur des bâtiments principalement par le biais de la ventilation ; qu'un système de nébulisation est mis en place ;

Considérant, concernant les émissions d'ammoniac, qu'on recense un site Natura 2000 à proximité de l'exploitation : Site BE34002 : Vallée de l'Ourthe entre BOMAL et HAMOIR ; que, sur les terres de cultures ou les prairies, le pH du sol est souvent entretenu par chaulage et l'effet acidifiant se fera peu ressentir ; que, sur ces terres, les apports d'azote sous forme d'ammoniac de 'pollution' sont rarement significatifs par rapport aux quantités d'azote apportées sous forme d'engrais (minéral ou organique) ou par la fixation biologique des légumineuses ;

Considérant que l'établissement est émetteur de gaz à effet de serre ; que les gaz émis sont principalement les suivants :

- CO₂provenant de la respiration des animaux,

Considérant que les eaux de nettoyage du poulailler sont récupérées dans deux citernes pour ensuite être épandues aux champs ; que ces citernes sont dépourvues de trop-plein ;

Considérant que la ferme originelle dispose de son attestation de contrôle des infrastructures de stockage des effluents d'élevage ; qu'une réception technique devra néanmoins être réalisée par la DDR avant l'utilisation du bâtiment et qu'une nouvelle attestation de conformité des effluents d'élevage devra être demandée ;

Considérant que seules des eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel ; que les eaux pluviales des toitures du poulailler et du local technique projetés sont dirigées vers l'Ourthe navigable qui s'écoule à 15 mètres à l'ouest de ceux-ci ; que l'impact sur cette eau de surface peut être qualifié de mineur car il n'y a pas de rejet d'eaux usées ;

Considérant que l'élevage avicole visé produit seulement des fientes ;

Considérant que les fientes sont séchées naturellement à l'intérieur du poulailler pour atteindre 50-60% de matières sèches, ce qui permet de limiter la production d'ammoniac et les odeurs ;

Considérant que le stockage des fientes s'effectue aux champs quand elles ne sont pas évacuées directement ;

Considérant que les épandages de fientes séchées doivent être réalisés en conformité avec le Code de l'eau ;

Considérant que les fientes séchées de poules sont un amendement organique naturel utilisé très largement en agriculture ; qu'un épandage de fientes séchées de poules en terres de culture suivi d'une incorporation directe au sol est de nature à limiter au maximum les nuisances olfactives lors de l'épandage ;

Considérant que l'engagement à exporter de l'azote organique par contrats de valorisation et les contrats d'épandage des fientes à établir avec des agriculteurs tiers doivent maintenir le taux de liaison de l'exploitation agricole en dessous de l'unité ;

Considérant que ce taux est calculé annuellement par le SPW ARNE - Département des Aides - Direction des Droits et Quotas et qu'en fonction du résultat des aménagements annuels doivent être réalisés par les exploitants ;

Page 18 sur 48

Considérant ainsi que le respect du Code de l'Eau, et notamment les dispositions relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture, peut donner une réponse aux réclamations relatives à la gestion des effluents et à leurs épandages ainsi que sur le risque de pollution des eaux souterraines et de surface ainsi que des sol et sous-sol ; qu'en vertu du Code précité, la gestion et le contrôle des contrats d'épandage sont du ressort du SPW ARNE - Département des Aides - Direction des Droits et Quotas ;

Considérant que l'arrêt nº 139.888 du 27/01/2005 du Conseil d'Etat indique notamment que :

"Considérant, quant aux nuisances environnementales liées à l'épandage, leur contrôle relève d'une autre police régie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10/10/2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture; que, conformément à l'article 44 de cet arrêté, ce contrôle porte notamment sur les quantités maximales d'azote épandable, spécialement dans les zones vulnérables et dans les zones soumises à contraintes environnementales particulières; qu'il porte également sur la conclusion et la mise en œuvre des contrats de valorisation, dont les contrats d'épandage; que les éventuelles pollutions liées à l'épandage seraient le fait d'un tiers, soumis à cette police administrative, et ne seraient pas directement imputables à l'exécution de l'arrêté ministériel contesté" ;

Considérant que le Conseil d'Etat réitère cette interprétation dans son arrêt n°166.322 du 28/12/2006 :

"Considérant, quant à la menace sur la qualité des eaux, qu'il y a lieu de relever, à l'instar des parties adverse et intervenante, que la question des effluents d'élevage est régie par une autre police administrative contenue aux articles R.188 à R.232 du livre II du Code de l'eau; que le contrôle du respect de ces dispositions relève de la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement en vertu de l'article R.231 ; que ce contrôle porte notamment sur les quantités maximales d'azote épandable; qu'il porte également sur la conclusion et la mise en œuvre des contrats de valorisation, dont les contrats de valorisation (art. R.215); que dès lors, les éventuelles pollutions liées à l'épandage du lisier seraient imputables d'abord à l'action des autorités chargées du contrôle en la matière, plutôt qu'à l'exécution de l'arrêté attaqué" ;

Considérant ainsi que la problématique des épandages de matières organiques ne ressort pas de la police des Établissements classés (arrêts n° 139.888 et n° 166.322 du Conseil d'Etat) ;

Considérant que cette exploitation agricole dispose d'un captage de source (code ouvrage 49/5/9/011) dont l'utilisation avait été incluse dans un permis délivré pour les bovins en 2008 à Monsieur Jean-Claude GEORIS, précédent exploitant ;

Considérant que cette eau ne convient pas pour les volailles car elle ne présente pas une qualité constante ; qu'en conséquence, les demandeurs renoncent à la prise d'eau de surface et souhaitent forer un puits en vue d'exploiter une prise d'eau souterraine destinée à abreuver les volailles ainsi que le cheptel bovin ;

Considérant que l'établissement projeté ne se situe dans aucune zone de prévention potentielle ou existante de captage potabilisable connu ou autorisé en activité ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les poules doivent disposer en permanence d'eau fraîche, goûteuse et propre ; que l'eau de pluie récoltée ne rencontre pas ces

Page 19 sur 48

critères étant donné sa charge microbiologique et physico-chimique, sa pauvreté en minéraux ainsi que sa récolte aléatoire lors des périodes de sécheresse ;

Considérant que l'alimentation en eau du projet est donc prévue par le puits à forer ;

Considérant qu'il s'agit d'un puits foré dont la profondeur prévue est de 60 mètres à réaliser suivant la coupe technique fournie dans le dossier de demande ;

Considérant que l'eau prélevée sera destinée à l'alimentation de l'exploitation agricole des demandeurs, l'usage renseigné est 100 % élevage ;

Considérant, à la lecture du dossier, qu'il ressort que les bâtiments de cette exploitation comprennent des gîtes et logements (studios) mis en location; qu'au vu de la rubrique sollicitée, l'eau du puits ne peut être destinée aux usages potables de tiers (bains, douche, cuisine, consommation humaine) ; que, si de tels usages se voyaient envisagés, il serait obligatoire pour les exploitants de solliciter au préalable une demande de permis d'environnement en rubrique 41.00.02.02, laquelle aurait à inclure les résultats d'une analyse qualitative complète ;

Considérant que les exploitants ont indiqué des débits maxima sollicités de 9 m³/jour et 3.300 m³/an ; que cette exploitation compte un cheptel de 235 bovins auxquels vont s'ajouter 6.000 poules pondeuses Bio ; que les débits précités correspondent aux besoins estimés ;

Considérant que, dans l'état actuel des recensements de prises d'eau souterraine ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation, d'une autorisation ou au minimum d'une déclaration d'existence, trois prises d'eau souterraine en activité ont été recensées dans un rayon de 1.200 mètres :

- Située à environ 71 m à l'est, la source à l'émergence précitée (49/5/9/011) appartenant aux demandeurs. Comme signalé, l'exploitation de cette source sera abandonnée après réalisation du puits ;
- Situé à 228 m au sud, un puits foré (49/5/9/012) appartenant à Monsieur et Madame GEORIS-YSEBAERT ;
- Situé à 917 m au sud-ouest, un puits foré (49/5/9/007) appartenant à Madame HOGGE ;

Considérant, d'après la carte hydrogéologique n° 49/5-6, le puits sera établi dans les alluvions de l'Ourthe surmontant les schistes divers, souvent noduleux, de l'étage Frasnien (Dévonien supérieur) ;

Considérant que le point de forage a été proposé sur la parcelle nº 195K à :

- environ 81 mètres à l'est du bâtiment B18 (étable qui sera convertie en poulailler);
- environ 80 mètres au nord-est du bâtiment B16 (étable vaches laitières sur caillebotis);
- environ 63 mètres à l'est d'un silo bétonné ;
- environ 54 mètres à l'est d'un dépôt de balles de préfané ;

Considérant, conformément à l'article R.154 §1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/02/2009 modifiant le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, que la zone de prise d'eau ou zone I consiste en un espace circulaire de 10 mètres de rayon autour du futur puits ; que la zone ainsi définie s'étend entièrement sur la parcelle n° 195K appartenant aux demandeurs et consistant, à cet endroit, en une prairie ;

Page 20 sur 48

Considérant que le Département de l'Environnement et de l'Eau s'est prononcé sur l'implantation, la profondeur, l'impact éventuel sur les eaux de surface et sur des prises d'eau voisines et la nécessité ou non d'un pompage d'essai avant l'autorisation éventuelle de la prise d'eau ; qu'il n'a pas émis d'objection au forage et à l'exploitation de la prise d'eau ;

Considérant que les conditions particulières émises par le SPW ARNE – DEE - Centre de MARCHE, l'arrêté du Gouvernement wallon du 13/09/2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/02/2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine sont de nature à prévenir toute influence éventuelle sur les eaux souterraines, les eaux de surface et sur les prises d'eau voisines ;

Considérant aussi que des mesures sont prises pour éviter toute atteinte à la qualité des eaux souterraines (sol bétonné du poulailler et citernes de récolte des eaux de nettoyage) ;

Considérant, au regard de l'article D.8. §1^{er} du Code du Bien-être animal, "toute personne procure à l'animal qu'elle détient une alimentation, des soins et un logement ou un abri qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication.

L'espace, l'éclairage, la température, l'hygrométrie, la ventilation et les autres conditions ambiantes sont conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce" ;

Considérant que les besoins physiologiques et éthologiques d'une espèce animale restent similaires quel que soit le motif de leur détention ;

Considérant que les demandeurs ont repris la ferme de Mr Jean-Claude GEORIS et Madame Geneviève YSEBAERT ; qu'au regard du permis unique délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de DURBUY en date du 16/07/2008, l'exploitation de l'établissement est autorisée pour une spéculation bovine laitière et viandeuse ;

Considérant que l'ensemble de l'établissement est en reconversion pour une agriculture biologique; que le projet vise à diversifier l'exploitation agricole originelle; qu'il répond à la demande croissante d'œufs BIO et s'inscrit dans une politique de « circuit court » : les œufs seront commercialisés par les demandeurs sur la ferme et dans les commerces locaux ;

Considérant que le présent projet s'inscrit dans une filière de qualité totale ; que l'option retenue est d'intégrer la coopérative d'éleveurs COPROBEL (intégrant les marques « Coqs des Prés », « Œufs des Prés » et « Bocal des Prés » pour la transformation) ;

Considérant que le bâtiment rénové comprendra deux aires distinctes d'hébergement dont la superficie utile est de l'ordre de 507 m² ; que les deux salles sont entièrement séparées par une paroi en matériaux durs et opaques ; que chaque salle comprend

Page 21 sur 48

ses propres installations de nourrissage, d'abreuvement, de ponte et de perchoirs ; qu'aucune batterie ne sera présente dans le poulailler ;

Considérant, suivant le mode d'élevage envisagé par les demandeurs, que les poules arrivent à l'âge de 18 semaines ; qu'elles sont lâchées librement dans le poulailler ; que, dès leur arrivée à l'exploitation, les poules ont accès directement à un vaste parcours extérieur ; qu'après 13-14 mois de ponte, elles sont vendues comme poules de réforme pour les particuliers ou comme poules à bouillir ; que le bâtiment et les équipements sont alors nettoyés et désinfectés et que le vide sanitaire dure environ un mois ; que, suivant ce mode d'exploitation, un cycle complet s'étend sur une période de 15 mois ;

Considérant qu'en mode de production biologique, la densité acceptable dans un élevage de poules pondeuses est de 6 poules/m² ; que les poules pondeuses qui intègrent le cycle de production doivent être issues d'un élevage biologique ; qu'elles doivent avoir accès à un parcours extérieur dont la surface est d'au moins 4 m²/poule ; que la longueur combinée des trappes donnant accès au parcours doit être égale au moins à 4 m par 100 m² de surface du bâtiment ;

Considérant, en l'occurrence, que l'ensemble du projet s'implante sur des parcelles cadastrées Durbuy/Div.4/sect.B/n° 185f, 187a, 190c, 195k et 195l appartenant aux demandeurs ; que chaque unité d'élevage dispose d'un parcours clôturé de 1,2 ha accessible par le biais de trappes régulièrement réparties le long des façades latérales du bâtiment ; que chaque unité d'élevage dispose de 21 trappes de sortie dont la longueur combinée est supérieure à 22 mètres ;

Considérant que l'article 16 du Règlement (UE) 2020/464 précise les exigences en matière de végétation et caractéristiques des espaces de plein air ; que la distance maximum entre les trappes de sortie les plus proches et l'extrémité de chaque parcours ne peut pas dépasser 150 m ; que chaque parcours doit être couvert de végétation et de zones arborées offrant un abri aux volailles ;

Considérant que les distances maximales entre les trappes de sortie les plus proches et l'extrémité de chaque parcours sont :

- 168 mètres pour le parcours lié à l'unité 1 ;
- 144 mètres pour le parcours lié à l'unité 2.

Considérant que la DQBEA souligne que l'objectif de mettre à disposition un parcours extérieur pour l'élevage de volailles en mode de production biologique est de favoriser l'alimentation naturelle ; qu'en conséquence, la DQBEA porte une attention particulière sur la qualité du parcours qui est mise à la disposition des volailles ;

Considérant que, par ailleurs, sachant que la volaille se sent menacée lorsqu'elle se déplace sur des surfaces dépouillées, la DQBEA porte également une attention particulière sur la densité de la végétation présente sur le parcours afin qu'il puisse être exploré dans son ensemble ;

Considérant que le « Guide d'aménagements arborés des parcours extérieurs de volaille - BIO2020 » formule diverses recommandations pour contribuer à la réalisation de l'objectif à savoir mettre en œuvre un parcours qui contribue à une alimentation diversifiée, au bien-être des volailles et à l'occupation de l'ensemble du parcours ;

Page 22 sur 48

Considérant que la DQBEA souligne que l'exploration optimale du parcours repose sur la densité et la diversité des essences utilisées pour les aménagements ; qu'à cette fin, le parcours doit comprendre au moins les éléments suivants :

 une zone de transition (près de la sortie des trappes) constituée d'alignements de végétation basse guidant les volailles des trappes vers le reste du parcours;

une zone plantée d'arbres, occupant la majeure partie du parcours ;

une haie diversifiée sur le périmètre du parcours ;

Considérant que la distance entre deux aménagements ne peut jamais excéder 25 mètres ; qu'une attention est portée à la protection contre le vent et à l'ombre apportées par les aménagements ;

Considérant, en l'occurrence, que les plans joints à la demande de permis unique présentent divers aménagements prévus au niveau du parcours : peignes de répartitions, bosquets d'ombrage et de protection et verger de fruitiers ; que le dossier est accompagné d'un devis pour la plantation de 500 arbres fruitiers hautetige d'anciennes variétés ; que les plantations seront réalisées suivant un maillage de 10 x 10 m ; qu'il ressort que les plantations sont en cours ;

Considérant que les bâtiments doivent être conçus de manière telle que l'intensité de l'éclairage naturel soit de minimum 20 lux sur 80 % de la surface utilisable (à hauteur des yeux des poulets) ;

Considérant, en l'occurrence, que le projet prévoit l'aménagement, au niveau supérieur des parois latérales du bâtiment, d'un alignement de clapets (ventiles) translucides spéciaux assurant l'entrée de lumière naturelle ainsi que l'entrée d'air régulée ; que, par ailleurs, le bâtiment sera équipé de ventilateurs en toiture afin de soutenir la ventilation naturelle en cas de forte chaleur ; que les tôles translucides qui se trouvent sur le toit seront condamnées ;

Considérant que l'ensemble des paramètres d'exploitation est géré par système informatique ; que la régulation du climat au sein du poulailler est autorégulée ;

Considérant qu'en tout temps, l'exploitant doit veiller à la quantité et à la qualité de l'eau et de l'alimentation qu'il procure à ses animaux ; que la distribution des aliments et de l'eau est entièrement automatisée ; que l'établissement doit disposer d'un système qui assure la continuité de l'alimentation des animaux en cas de panne de courant ;

Considérant que la DQBEA recommande que les installations soient connectées à un système d'alarme qui se déclenche en cas de problème de température, d'approvisionnement en aliments ou en eau ainsi qu'en cas de panne de courant et que le système soit connecté au GSM de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de rappeler que l'article 36 du Code wallon du Bien-être animal interdit la mutilation des animaux sauf à de très rares exceptions notamment les interventions nécessaires à l'exploitation utilitaire de l'animal reprises dans une liste établie par le Gouvernement ; que cette liste est établie dans l'arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce ; que l'épointage de bec ne peut être effectué comme intervention de routine, mais uniquement dans le cas où le cannibalisme ne peut être résolu ou prévenu par une modification du mode d'exploitation ; qu'en mode de production biologique, il ne peut être pratiqué que par un personnel qualifié et sur des poussins de moins de 3 jours ;

Page 23 sur 48

Considérant qu'il convient également de rappeler que l'arrêté royal du 10 juin 2014 fixe des conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles ; que le transbordement et chargement des animaux sont des manipulations susceptibles de générer du stress pour les animaux; qu'à cet égard, la DQBEA invite les exploitants à prendre connaissance du « Guide des bonnes pratiques pour le transport des volailles », édité par la Commission européenne http://www.animaltransportguides.eu/wp-content/uploads/2017/03/FR-Guides-Poultry-final_2021.pdf et/ou la fiche de synthèse http://www.animaltransportguides.eu/wp-content/uploads/2017/03/French-Poultry-BroilersFINAL2.pdf;

Considérant que les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs : l'utilisation de produits de lutte agréés, de pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs, le maintien des stocks de farines et d'autres aliments dans des conditions saines, leur protection par des dispositifs tels que de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques ou de tout autre système équivalent ;

Considérant qu'une mesure est proposée par le demandeur (mise en place d'un système de volières avec parcours et aire de grattage externe) pour pallier le risque de nuisances olfactives et de libération de GES (gaz à effet de serre) ; mesures qui sont reprises dans les MTD (meilleures technologies disponibles) définies par les experts du Bureau européen IPPC ;

Considérant que ces mesures ne sont appliquées d'office qu'aux établissements avicoles disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille, établissements dits IED relevant de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Considérant que les émissions de méthane, de dioxyde de carbone et de protoxyde d'azote générées par l'établissement dont projet sont négligeables à l'échelle sectorielle, régionale, nationale et européenne ;

Considérant qu'un hectare de parcours extérieur est nécessaire pour 2.500 poules ;

Considérant que le parcours extérieur doit être pourvu d'une clôture (doublée ou électrifiée au besoin) afin d'empêcher les animaux (poules) de s'échapper et les nuisibles (renards, fouines...) de s'introduire ;

Considérant que les poussières présentes en poulaillers sont principalement d'origine alimentaire mais proviennent également de la dessiccation des effluents et de la desquamation de l'épiderme des animaux; que la mise en suspension de ces particules est liée à l'activité des animaux et les poussières sont rejetées à l'extérieur des bâtiments principalement par le biais de la ventilation : ici, quatre ventilateurs disposés en toiture ; que, d'après la littérature, la concentration moyenne de poussières dans l'air de ventilation d'un poulailler est inférieure à 1 mg/m³; que les émissions de poussières provenant du poulailler n'auront pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Considérant que les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant des bâtiments d'élevage peuvent avoir des effets négatifs indirects par notamment une acidification de l'atmosphère et du sol et l'apport d'azote par dépositions ;

Page 24 sur 48

Considérant que suivant l'étude de VROM (Ministerie van Volkhuisvesting, Ruimtelijk Ordening en Milieubeheer, Leidschendam, Pays-Bas : Richtlijn ammoniak en veehouderij 1991), près de la moitié de l'ammoniac émis par l'élevage se dépose dans un rayon d'environ 350 mètres de l'établissement ; ainsi, les précipitations d'ammoniac auront donc principalement lieu dans une zone agricole, une zone forestière, une zone naturelle et une zone d'habitat où l'effet acidifiant de l'ammoniac peut être corrigé par chaulage ;

Considérant que la certification biologique des poules pondeuses n'est pas du ressort de la police des Etablissements classés mais d'organismes certificateurs tels que Tüv-Nord Integra, Certisys, Comité du lait et Quality Partner ;

Considérant que le projet de Monsieur et Madame COUNET-RIVIERE jouxte le site Natura 2000 BE34002 « Vallée de l'Ourthe entre BOMAL et HAMOIR » ; que, plus précisément, une zone Natura 2000 est présente en périphérie du poulailler, il s'agit d'une prairie pour bovins qui deviendra prairie pour volailles ; que l'étable transformée en poulailler se situe hors zone Natura 2000 ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de conservation de la nature, le SPW ARNE - DNF - Direction de MARCHE-EN-FAMENNE n'a pas émis d'objection au projet ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que chaque site Natura 2000 est découpé en unités de gestion auxquelles correspondent des mesures de gestion qui visent à maintenir les habitats et espèces qui les caractérisent ;

Considérant que les piaillements des volailles, les bruits de tracteurs et machines diverses sont des bruits normaux inhérents à une exploitation agricole sise en zone agricole et ne constituent pas une charge anormale pour le voisinage ;

Considérant que le charroi lié au fonctionnement du projet de poulailler et estimé en moyenne à 3,8 véhicules par semaine est peu perceptible pour le voisinage ; que les voiries locales présentent des gabarits suffisants pour absorber le charroi de l'établissement ; qu'en termes d'incidences cumulées, la mise en œuvre du projet ne devrait pas influencer la circulation locale de manière significative ;

Considérant que la circulation automobile sur la voie publique, la sécurité routière et l'entretien du domaine public (voiries, filets d'eau...) ainsi que l'impact du projet sur la vie locale (tourisme) ne sont pas du ressort de la police des établissements classés ;

Considérant que les griefs relatifs aux difficultés économiques éventuellement rencontrées par l'exploitant relèvent de la sphère privée ; qu'en aucun cas, ils ne peuvent s'inscrire dans l'instruction de la présente demande car ils ne relèvent pas de la police des Etablissements classés ;

Considérant que les considérations des requérants relatives à la COP26 de GLASGOW, aux différents rapports du GIEC, à l'accord Mercosur et à la Politique agricole commune ne relèvent pas des compétences régionales mais fédérales ; que, cependant, l'avis de l'AWAC a été sollicité sur recours afin d'être éclairé sur les éventuels impacts de l'établissement sur l'air et le climat ;

Considérant que les plaintes et suivis de permis sont du ressort du DPC ;

Considérant que le *"droit à la vie"* invoqué par un requérant relève de considérations philosophiques qui ne trouvent pas leur place dans le traitement d'un recours relatif aux activités classées en Wallonie ;

Page 25 sur 48

Considérant, dès lors, que sous réserve du respect des prescriptions réglementaires et des conditions particulières proposées sur le plan environnemental, l'exploitation de cet établissement ne devrait pas entraîner une charge excessive d'incommodités pour le voisinage ou être préjudiciable pour l'environnement concerné ; qu'examiné de ce point de vue, le projet peut être reçu favorablement ;

Considérant que le permis sollicité concerne uniquement l'extension ; que, dès lors, il y aura lieu d'uniformiser les dates d'échéance entre les deux permis soit le 05/05/2028 ;

Considérant que, d'un point de vue architectural et urbanistique, Monsieur et Madame Bertrand et Carole COUNET-RIVIERE ont introduit une demande de permis unique en date du 03/08/2021 visant l'extension d'une exploitation bovine existante en vue de l'élevage de 6.000 poules pondeuses bio (et installations annexes) + prise d'eau, sis rue de Liège 145 à 6941 Durbuy et cadastré 4^{ème} Division/Section B / N° 195K ;

Considérant que ces actes et travaux sont soumis à permis d'urbanisme en vertu des articles D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 5° du CoDT ; que le forage pour la prise d'eau est quant à lui dispensé de permis d'urbanisme en vertu de l'article R.IV.1-1 X5 du CoDT ;

Considérant que le bien se situe en zone agricole au plan de secteur de MARCHE-LA ROCHE approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26/03/1987 et qui n'a cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que l'article D.II.36 du CoDT dispose que :

« La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production/ d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.

Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession.

Elle peut également comporter des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole des exploitants. » ;

Considérant dès lors que la demande est conforme à la destination de la zone agricole telle que définie par ledit article D.II.36 du Code ; que le projet relève en effet des pratiques agricoles (élevage de poulets) que les bâtiments visés sont indispensables à l'exploitation ;

Considérant que la demande vise la transformation d'un bâtiment existant (étable de +/- 1.125 m² de surface) située dans la partie nord de l'exploitation, en un poulailler pour 6.000 poules pondeuses ;

Considérant que le projet prévoit la pose d'un bardage bois sur le bâtiment existant, et aucune modification structurelle intérieure ne sera effectuée ; que la volumétrie générale du bâtiment ne sera pas modifiée ;

Considérant que ces transformations s'intègrent dans un programme complet de revalorisation d'une exploitation agricole suite à sa reprise par de nouveaux

propriétaires ; que ce programme vise le développement d'une activité agricole biologique et diversifiée (17 ha de prairies, création d'un verger, 9 hectares de cultures biologiques, 1 ha dédié à la production maraichère...) ;

Considérant que l'annexe située en façade sud du bâtiment transformé sera remplacée par un volume à toit plat de +/- 45 m², avec une hauteur sous acrotère de 3,3 m ;

Considérant que ce volume annexe est destiné à accueillir les fonctions nécessaires au bon fonctionnement du poulailler (bureau, hall de stockage et espace de tri pour les œufs) ;

Considérant qu'il est à noter qu'un permis d'urbanisme a été accordé aux demandeurs en mars 2021 afin de transformer les bâtiments anciens de la ferme et y créer des gîtes et des habitations ;

Considérant que le projet ne générera pas de déblais significatifs dans la mesure où seul le volume annexe du poulailler est une nouvelle construction ; que, toutefois, les déblais excédentaires seront à évacuer du site préalablement à la mise en exploitation du poulailler ;

Considérant que le projet améliorera l'impact paysager des bâtiments existants, grâce au bardage bois prévu pour les élévations et aux nombreuses plantations projetées ;

Considérant que le projet prévoit la suppression de deux silos couloir, au niveau de la façade Sud-Est du poulailler ; que cela permettra non seulement la sortie des volailles mais également la création d'une surface non imperméabilisée de 800 m² ;

Considérant que les espaces de circulation bordant le poulailler seront réalisés au moyen d'empierrement ;

Considérant que 2 silos tour de 18 m² avec une hauteur hors sol de 4,85 m seront implanté en façade latérale gauche du futur poulailler ;

Considérant qu'en ce qui concerne les remarques de l'enquête publique, relative notamment aux risques d'inondations ; que le Collège communal mentionne à cet égard que :

« Considérant que le niveau du sol du poulailler est à une côte de 130,61 m ; que cette côte est supérieure d'environ un mètre au point bas du terrain situé au niveau du passage de l'axe de ruissellement en façade Sud-Ouest ; qu'en outre, lors des inondations de la mi-juillet 2021, une hauteur d'eau de 25 cm a été mesurée au niveau de ce point bas ; qu'il subsiste dès lors une marge de 76 cm entre ce niveau d'eau et le niveau du seuil du poulailler ; que l'avis de la Cellule GISER est favorable. » ;

Considérant dès lors, que l'on peut considérer au vu de l'avis favorable de la Cellule Giser, autorité compétente en la matière ; que la remarque relative aux inondations est recevable mais non fondée ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède que d'un point de vue architectural et urbanistique, le permis pet être octroyé ;

Page 27 sur 48

Pour les motifs cités ci-dessus,

ARRÊTENT

Article 1. Les recours introduits par deux tiers contre l'arrêté du collège communal de DURBUY, pris le 13/12/2021, octroyant à un permis unique pour l'extension de l'exploitation bovine existante (235 têtes) par :

- le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau,
- la transformation d'une étable en poulailler (dimensions : 40,38 m x 27,15 m) pour 6.000 poules pondeuses "bio" avec parcours extérieur de 2,4 ha et son exploitation,
- la construction d'un local technique (dimensions : 20,23 m x 7,16 m), de deux silos tour pour aliments secs de 10 m³ et de deux citernes à eaux de nettoyage du poulailler de 20 m³,
- la démolition d'une annexe (dimensions : 6,50 m x 5,90 m),
 - la pose d'un bardage bois sur les façades d'une étable ;

est RECEVABLE

Article 2. La décision contenue dans l'arrêté du collège communal de DURBUY susvisé est ABROGÉE.

Article 3. Le permis unique sollicité est **OCTROYE** conformément au descriptif des bâtiments, installations et dépôts repris ci-dessous et aux plans joints à la demande, et enregistrés dans les services du fonctionnaire délégué de 1^{ère} instance, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Bâtiment	(s)	Statut
B001	Corps de logis 1	NOUVEAU
B002	Corps de logis 2	NOUVEAU
B003	Grange	NOUVEAU
B004	Stabulation libre paillé	NOUVEAU
B005	Atelier	NOUVEAU
B006	Grange stabulation paillée jeune bétail	NOUVEAU
B007	Etable stabulation paillée jeune bétail	NOUVEAU
B008	Etable stabulation paillée jeunes veaux	NOUVEAU
B009	Etable stabulation entravée maternité 11 places	NOUVEAU
B010	Porche d'entrée	NOUVEAU
B011	Etable stabulation libre paillée	NOUVEAU
B012	Etable stabulation paillée jeunes veaux	NOUVEAU
B013	Etable stabulation libre paillée	NOUVEAU
B014	Etable vaches allaitantes stabulation libre paillée	SUPPRIME

Page 28 sur 48

B015	Laiterie ancienne	SUPPRIME
B016	Etable vaches laitières caillebotis logettes 80 places	NOUVEAU
B017	Ancien bâtiment utilisé en tant que commerce (plus en fonctionnement)	NOUVEAU
B018	Poulailler de poules pondeuses « BIO » en projet y inclus les locaux techniques	NOUVEAU

Installation(s)		Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
1001	Salle de traite	10 kW	Nominale	EXISTANT
1002	Laiterie	10 kW	Nominale	EXISTANT
1003	Atelier	10 kW	Nominale	EXISTANT
1004	Source à l'émergence	1 kW	Nominale	SUPPRIME
1005	Stabulation libre paillée pour veaux	20 animaux	Nominale	EXISTANT
1006	Stabulation libre paillée pour veaux	8 animaux	Nominale	EXISTANT
1007	Stabulation libre paillée pour veaux	10 animaux	Nominale	EXISTAN
1008	Stabulation libre paillée pour veaux	10 animaux	Nominale	EXISTAN
1009	Stabulation entravée paillée	11 animaux	Nominale	EXISTAN
1010	Stabulation libre paillée pour jeune bétail	45 animaux	Nominale	EXISTAN
1011	Stabulation libre paillée pour veaux	20 animaux	Nominale	EXISTAN
1012	Stabulation libre paillée pour jeune bétail	40 animaux	Nominale	EXISTAN
1013	Stabulation libre paillée pour vaches allaitantes	64 animaux	Nominale	SUPPRIM
1014	Stabulation libre caillebottis logettes	80 animaux	Nominale	EXISTAN
1015	Elevage de poule <mark>s</mark> « BIO »	6000 animaux	Nominale	NOUVEAU
1016	Installations de ramassage des œufs et techniques	stabulation e	altariä et	NOUVEAU
1017	Toiture <mark>s d</mark> e B18 autorisées in <mark>it</mark> ialement	1248 m²	Nominale	EXISTAN
1018	Parcours des volailles	2,5 ha	Nominale	NOUVEAU
1019	Puits à créer	3300 m ³ /an	Nominale	NOUVEAU

Page 29 sur 48

Dépôt(s)	de substances et/ou mélanges :	Quantité autorisée	Statut
DS001	Silo préfané maïs	600 m ³	SUPPRIME
DS002	Silo préfané maïs	400 m ³	SUPPRIME
DS003	Silo préfané maïs	450 m ³	SUPPRIME
DS004	Mazout chauffage	1200	EXISTANT
DS005	Mazout chauffage	1200	EXISTANT
DS006	Bois	50 m³	EXISTANT
DS007	Mazout agricole	2400	EXISTANT
DS008	Citerne lisier	90 m³	SUPPRIME
DS009	Citerne lisier purin	50 m ³	EXISTANT
DS010	Stockage foin paille	30 t	EXISTANT
DS011	Stockage foin paille	50 t	EXISTANT
DS012	Stockage foin paille	50 t	EXISTANT
DS013	Stockage huiles usagées	300	SUPPRIME
DS014	Stockage produits phytos	5 I	SUPPRIME
DS015	Citerne à lisier	1180 m ³	EXISTAN
DS016	Fumière ouverte	160 m²	SUPPRIM
DS017	Stockage aliments	10 t	SUPPRIM
DS018	2 Silos « tour » des aliments secs pour volailles BIO	20 m³	NOUVEAU
DS019	Local de stockage des œufs	6 see 0 - 00 3 t	NOUVEAU
DS020	Citerne des eaux de nettoyage du poulailler (2 x 20 m ³)	40 m³	NOUVEAU

Rejet(s) d	'eaux :	Statut
RE001	Rejet en eaux de surface ou voies artificielles d'écoulement	EXISTANT

Déversem	ent(s):	Débit / Superficie	Statut
DEV001	Déversement dans le rejet RE001	and anotheodalb z	EXISTANT

Page 30 sur 48

Rejet(s) a	tmosphérique(s) canalisé(s) :	Hauteur minimale	Statut
RA001	Air vicié de zone d'hébergement des volailles. Les ventilateurs ne seront utilisés qu'en cas de forte demande. Il s'agit d'un complément à la ventilation naturelle.	4,5 m	NOUVEAU

Article 4. Sont <u>autorisées</u> les installations et/activités visées par les rubriques suivantes :

Nº 01.24.01.01.02 - Classe 2

Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal,

- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,

- d'une zone de loisirs,

- ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.500 à 25.000 poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair (activités exercées par un agriculteur)

Nº 45.12.02 - Classe 2

Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)

Nº 41.00.03.02 - Classe 2

Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 m³/jour ou à 3.000 m³/an et inférieure ou égale à 10.000.0000 m³/an

Article 5. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 02/09/1981;
- II. Les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (Titres II et III) [prescriptions non abrogées];

Page 31 sur 48

- III. Les dispositions du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;
- IV. Les dispositions du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;
- V. Les dispositions du décret du 04/10/2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux ;
- VI. Les dispositions de l'arrêté royal du 01/03/2000 concernant la protection des animaux dans les élevages ;
- VII. Les dispositions de l'arrêté royal du 17/05/2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce ;
- VIII. Les dispositions de l'arrêté royal du 10/06/2014 fixant des conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles ;
 - IX. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;
 - X. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/02/2008 relatif au suivi, par des mesures de l'azote potentiellement lessivable (APL), de la conformité des exploitations agricoles situées en zone vulnérable aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
 - XI. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/02/2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine ;
- XII. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11/02/2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28/02/2008 ;
- XIII. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13/09/2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/2002 ;
- XIV. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13/12/2018 relatif à l'agrément des personnes effectuant un forage ou un équipement de puits destiné à une future prise d'eau souterraine, à l'installation de sondes géothermiques, à la reconnaissance géologique, à la prospection, à l'implantation de piézomètres et modifiant divers arrêtés ;
- XV. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 01/04/2004 relatif à la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, modifié le 28/12/2007;
- XVI. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18/02/2008 définissant les prescriptions techniques obligatoires pour les infrastructures de stockage des effluents d'élevage ;

Page 32 sur 48

- XVII. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18/02/2008 portant certaines dispositions d'exécution relatives aux techniques de mesure de l'azote potentiellement lessivable et au « survey surfaces agricoles » en application du chapitre IV de la partie réglementaire du Code de l'Eau ;
- XVIII. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/03/2019 établissant le formulaire de demande d'agrément de personnes effectuant un forage ou un équipement de puits destiné à une future prise d'eau souterraines, à l'installation de sondes géothermiques, à la reconnaissance géologique, à la prospection, à l'implantation de piézomètres ainsi que le formulaire annonçant la date du début des travaux.

Ces conditions peuvent être consultées sur le site http://environnement.wallonie.be.

Article 6. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. La capacité d'hébergement est fixée à 6.000 poules pondeuses pour le poulailler B18.

2. Conditions d'exploitation relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair

Chapitre premier. - Champ d'application et définitions

Article 1^{er}. Les présentes conditions s'appliquent aux activités d'élevage ou d'engraissement de poules et poulets visées aux rubriques **01.24.01.01.02.02** et **01.24.01.02.02** de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Art. 2. Pour l'application des présentes conditions, on entend par :

- 1° <u>abri de plein air</u> : construction située sur les parcelles de pâturage et destinées à abriter les animaux lors d'intempéries ;
- 2° <u>eaux brunes</u> : les eaux issues d'aires non couvertes de parcours ou d'attente des animaux, souillées régulièrement par ces animaux ;
- 3° <u>eaux de cour</u> : eaux issues des aires en dur, souillées occasionnellement par les animaux lors de leur passage et par les engins agricoles lors de leur manœuvre, à l'exclusion de toute aire de stockage proprement dite ;
- 4° <u>effluents d'élevage</u> : fertilisations organiques d'origine agricole, c'est-à-dire les déjections des animaux ou les mélanges, qu'elles qu'en soient les proportions, de déjections animales et d'autres composants tels que des litières, même s'ils ont subi une transformation ;
- 5° <u>enclos</u>: l'espace à ciel ouvert et clôturé, y compris les parcours, à l'exception des prairies de pâturage ;
 - 6° <u>habitation de tiers</u> : tout immeuble dans lequel une ou plusieurs personnes séjournent habituellement ;

Page 33 sur 48

- 7º jus d'écoulement : liquide provenant de source agricole, à l'exception du lisier et du purin, s'échappant par ruissellement de l'aire ou du réservoir où il est produit ou stocké ; les eaux pluviales ne sont pas considérées comme des jus d'écoulement ;
- litière : la paille, la sciure, le gravier ou toute autre matière servant à 8° recouvrir le sol des enclos ou tout autre lieu d'hébergement des animaux ;
- nouveau bâtiment ou nouvelle infrastructure d'hébergement : installation 90 postérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les agrandissements de bâtiments ou d'infrastructures existants ne sont pas visés.

Chapitre II. – Implantation et construction

Section 1^{ère}, - Implantation

Art. 3. § 1er. Sans préjudice des dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives aux zones de prévention des prises d'eau, tout nouveau bâtiment ou toute nouvelle infrastructure d'hébergement d'animaux ne peut être implanté à moins :

de 10 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public ; – de 20 m d'une habitation de tiers lorsque le nombre de volailles hébergés dans

ce bâtiment ou dans cette infrastructure est inférieur ou égal à 2.000 ;

de 60 m d'une habitation de tiers lorsque le nombre de volailles hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est supérieur à 2.000.

§ 2. Sans préjudice des dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives aux zones de prévention des prises d'eau, toute nouvelle infrastructure de stockage d'effluents d'élevage ne peut être implantée à moins de 10 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public.

Cette disposition ne s'applique ni aux rénovations, ni aux reconstructions d'infrastructures visant une mise en conformité avec les réglementations environnementales.

Section 2. – Construction

Art. 4. Tout bâtiment ou toute infrastructure d'hébergement d'animaux est positionné ou à défaut, aménagé de manière à bénéficier d'une aération naturelle optimale. Au besoin, une ventilation mécanique avec un dispositif de régulation du débit d'air en fonction de la température est installée dans les bâtiments d'hébergement.

Art. 5. Le bâtiment ou l'infrastructure d'hébergement d'animaux est couvert et conçu ou adapté de manière à répondre notamment aux exigences du type d'élevage.

Art. 6. § 1er. Tous les sols des bâtiments et des infrastructures d'hébergement des animaux, ainsi que toutes les aires de parcours ou d'attente en dur non couvertes fréquentées régulièrement par les animaux, à l'exception des aires de passage, sont étanches et maintenus en parfait état d'étanchéité.

§ 2. La pente des sols étanches permet l'écoulement des jus d'écoulement et des eaux de nettoyage vers des infrastructures de stockage étanches et de capacité suffisante, si nécessaire par des canalisations étanches et en parfait état de fonctionnement.

§ 3. Les dispositions prévues aux §§ 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux abris en plein air destinés à abriter les animaux en cas d'intempéries.

§ 4. Les sols, les aires et les ouvrages de stockage sont aménagés de manière à empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement ou de toiture.

Art. 7. Les installations de nourrissage telles que notamment les mangeoires, les auges ou les abreuvoirs sont en matériaux durs, stables dans le temps et facilement lavables.

Art. 8. Les infrastructures de stockage des effluents d'élevage, et des jus d'écoulement sont construites ou aménagées conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture.

Chapitre III. – Exploitation

Art. 9. § 1^{er}. Le bâtiment ou l'infrastructure d'hébergement d'animaux font l'objet de nettoyages et éventuellement de désinfections régulièrement au moyen de produits adéquats.

§ 2. S'il y a présence d'une litière, celle-ci est suffisante, saine et régulièrement renouvelée.

Art. 10. L'exploitant veille à l'entretien et à la propreté du lieu de stockage des cadavres d'animaux.

Art. 11. Les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs. Ces mesures sont notamment l'utilisation de produits de lutte agréés, de pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs, le maintien des stocks de farines et d'autres aliments dans des conditions saines, leur protection par des dispositifs tels que de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques ou de tout autre système équivalent.

Art. 12. Les produits pouvant présenter un danger pour l'homme et l'environnement tels que les produits corrosifs, inflammables, toxiques, les pesticides, les produits de lutte contre la vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs, de même que les produits de nettoyage, de soin aux animaux et de désinfection sont stockés dans des endroits réservés à cet usage et dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Ces produits sont agréés et leur utilisation respecte les normes en vigueur.

Art. 13. Les aliments pour animaux sont entreposés dans des endroits spécifiques ou dans des silos.

Art. 14. Des mesures nécessaires et efficaces sont prises pour empêcher les animaux de s'échapper.

Chapitre IV. – Prévention des accidents et incendies

Art. 15. Les précautions sont prises pour assurer la sécurité du public et des personnes présentes au sein de l'exploitation et si nécessaire pourvoir à son

Page 35 sur 48

évacuation rapide et sans danger. Dans l'établissement, les accès aux extincteurs et aux dévidoirs sont en permanence dégagés.

Art. 16. La hauteur, le type, les dimensions et l'écartement des piquets, l'écartement des fils ou les dimensions des grillages des clôtures des enclos et des prairies sont adaptés au type d'animal. Au besoin, les clôtures sont doublées ou électrifiées.

Art. 17. Dans le cas d'une exposition des animaux au public, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires et efficaces afin d'éviter tout risque d'accident.

Chapitre V. – Eau

Art. 18. Tout rejet direct ou indirect de fertilisants et de jus d'écoulement ainsi que d'eaux usées autres que domestiques et pluviales dans le sous-sol, dans un égout public, dans une eau de surface ou dans une voie d'écoulement des eaux pluviales est interdit.

Art. 19. § 1^{er}. Le stockage et la manutention des fertilisants, des effluents d'élevage, des matières végétales et des jus d'écoulement, de même que l'épandage des fertilisants sont conformes aux dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture.

§ 2. Afin d'éviter une production trop importante d'eaux de cour, la cour est régulièrement nettoyée mécaniquement et les déchets récoltés sont évacués soit vers une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage, soit épandus sur le sol dans le respect des dispositions susvisées du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau.

§ 3. Les eaux brunes ne peuvent être rejetées directement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface.

Art. 20. Sans préjudice de l'application d'autres législations, les eaux pluviales collectées sur les toitures sont évacuées par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface.

Chapitre VI. – Air

Art. 21. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter les émissions d'odeurs provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux ou des installations annexes. Le système de ventilation éventuel des bâtiments d'hébergement d'animaux est étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air vicié en direction des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers.

Art. 22. Dans le cas d'une évacuation canalisée dans l'atmosphère, l'air rejeté respecte la valeur limite suivante : poussières totales : 50 mg/Nm³.

Chapitre VII. – Gestion des déchets autres que les effluents d'élevage

Art. 23. § 1^{er}. Les dispositions visées dans ce chapitre ne préjugent en rien de l'application de dispositions particulières ou spécifiques qui pourraient être décidées par les pouvoirs publics en cas de force majeure, notamment en vue d'éradiquer l'apparition d'une épizootie au sein du cheptel détenu dans l'exploitation.

§ 2. L'exploitant avise un collecteur agréé pour l'enlèvement des cadavres d'animaux sans délai et au plus tard dans les 24 heures de la mort d'un animal.

Dans l'attente de leur enlèvement, les cadavres d'animaux sont conservés dans un dispositif fermé et étanche, placé dans un endroit facilement accessible aux seules personnes autorisées.

Art. 24. L'exploitant tient les relevés des enlèvements de cadavres fournis par le collecteur ou le transporteur agréé.

Chapitre VIII. – Contrôle, autocontrôle, auto-surveillance

Art. 25. L'inventaire SANITEL et les relevés visés à l'article 24 sont conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

3. Tout stockage d'effluents de volaille au champ est réalisé conformément à l'article R 193 du Code de l'Eau et à plus de 250 mètres de toute habitation riveraine.

4. Conditions relatives à la protection des eaux souterraines

Condition eaux souterraines 1

§1 : L'ouvrage de prise d'eau I19 va consister en un puits foré de 60 mètres de profondeur.

§2 : Le puits foré est obligatoirement équipé d'un avant-puits cimenté et présente toutes les garanties d'étanchéité. Le non-respect de cette condition entraîne l'obligation pour les titulaires de combler leur puits.

§3 : La tête de puits est protégée par une chambre fermée, équipée au besoin d'une conduite de décharge et réalisée de manière à empêcher tout écoulement d'eau pluviale ou infiltration vers l'intérieur du tubage.

§4 : Le niveau du sommet du tubage est situé au minimum à 40 centimètres au-dessus de celui du fond de la chambre de tête de puits.

Condition eaux souterraines 2

§1 : Le puits I19 est implanté de manière à permettre l'établissement d'une zone de prise d'eau complète et conforme sur un terrain dont les titulaires disposent de la maîtrise ou de la propriété.

§2 : Le puits est, conformément au plan joint en annexe 1, implanté sur la parcelle n° 195K à environ :

81 mètres à l'est du bâtiment B18 (étable qui sera convertie en poulailler);

80 mètres au nord-est du bâtiment B16 (étable vaches laitières sur caillebotis);

63 mètres à l'est d'un silo bétonné ;

54 mètres à l'est d'un dépôt de balles de préfané.

Condition eaux souterraines 3

§1 : Une zone de prise d'eau ou zone I est établie autour de tout ouvrage de prise d'eau souterraine.

Page 37 sur 48

§2 : Pour les puits, la zone de prise d'eau est délimitée par la ligne située à une distance de dix mètres des limites extérieures des installations de surface strictement nécessaires à la prise d'eau, y compris les systèmes d'aération et les regards de contrôle.

§3 : Le périmètre de la zone de prise d'eau du puits I19 est clôturé.

Condition eaux souterraines 4

Dans un délai de trois mois maxima suivant la fin des travaux de réalisation du forage, l'exploitant transmet au Centre de Marche de la Direction des eaux souterraines, un rapport technique comportant au minimum les renseignements suivants :

- dates de réalisation du forage ;
- localisation exacte de l'ouvrage réalisé ;
 - cote altimétrique de la tête de puits et du niveau-repère choisi pour la mesure des niveaux d'eau ;
- profondeur de l'ouvrage ;
- diamètre utile de l'ouvrage ;
 - profondeur du niveau statique de la nappe exploitée, et date de mesure ;
- coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- coupe technique du forage (position et caractéristiques des équipements et matériaux utilisés...);
 - le cas échéant, description des opérations réalisées dans le forage telles que nettoyage, décolmatage, développement...;
 - les résultats des pompages et analyses d'eau éventuellement effectués.

Condition eaux souterraines 5

§1 : Tout puits dont l'exploitation est définitivement abandonnée est déclaré comme tel à l'Administration, qui peut demander qu'il soit mis à sa disposition pour servir à des contrôles piézométriques et/ou qualitatifs.

§2 : Si ce n'est pas le cas, le puits est remblayé aux frais de l'exploitant conformément aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions intégrales.

Condition eaux souterraines 6

Le volume d'eau prélevé sur I19 est limité à 9 m3/jour et 3.300 m3/an.

Ces valeurs de débit peuvent toutefois être réduites si le prélèvement est susceptible d'affecter la sécurité des personnes et des biens, la qualité de l'eau de la nappe aquifère exploitée, de produire une réduction du volume prélevé dans d'autres ouvrages de prise d'eau ou de provoquer une sollicitation excessive de la nappe aquifère par rapport à son alimentation naturelle.

Condition eaux souterraines 7

Au vu de la rubrique 41.00.03.02 autorisée, l'eau du puits n'est pas destinée aux usages potables de tiers (bains, douche, cuisine, consommation humaine).

Condition eaux souterraines 8

Les installations agricoles et autres des titulaires ne donnent lieu, vers un sol non étanchéifié ou vers le sous-sol, à aucun écoulement, fuite, rejet ou infiltration d'eaux usées, hydrocarbures, jus ou effluent d'origine agricole ou toute autre substance impropre susceptible de porter atteinte envers la qualité de l'eau souterraine.

Il ne peut être fait usage d'aucun puits perdant, citerne perdante, drain dispersant ou tout autre mode d'épandage souterrain pour l'évacuation de ces effluents, jus, eaux usées domestiques non épurées ou tout autre liquide impropre.

5. Conditions émises par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

CHAPITRE I^{er}. GÉNÉRALITÉS

- Art. 1. Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations ;
- Art. 2. Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées ;
- Art. 3. Le cas échéant, les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l'environnement sont captés au plus près de la source d'émission et conduits vers une installation d'épuration adaptée à la nature des effluents rejetés. Si nécessaire, des dispositions sont prises pour faire face aux variations de débit, de température et de composition des effluents à traiter, en particulier lors des périodes de démarrage ou de mise à l'arrêt des installations;
- Art. 4. L'exploitant veille au fonctionnement correct et au bon entretien des installations éventuelles d'épuration et d'évacuation ainsi que des appareillages de régulation, de mesure et de contrôle dont elles sont équipées ;
- Art. 5. L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits et matières utilisées en vue d'assurer la protection de la qualité de l'air ambiant, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc.
- Art. 6. Les rejets quelconques d'effluents gazeux à l'atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation des conduits et des cheminées d'évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc ...) qui garantissent une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduaires.
- Art. 7. L'exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d'évacuation en vue des mesures de contrôles. Ces ouvertures sont réalisées conformément à la procédure CWEA (Compendium Wallon des méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse) qui décrit les aménagements des conduits industriels nécessaires à la réalisation des contrôles à l'émission dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique. Ces ouvertures, ainsi que leurs abords sont aisément accessibles de façon à pouvoir effectuer ces mesures en toute sécurité et sans préavis. En savoir plus ici : Méthodes Air : <u>https://www.issep.be/cwea-table-des-matieres-2</u>

Page 39 sur 48

Section 1. Nu	isances olfactives – Généralités :
Définitions :	
Nuisance olfactive	On entend par nuisance olfactive une odeur désagréable et/ou préjudiciable au bien-être qui pourrait susciter une plainte.
Récepteur « sensible »	Par récepteur sensible, on entend, à l'exception du logement de l'exploitant, les habitations voisines, des écoles, des hôpitaux, des homes, des zones de loisirs, etc, soit les zones où vivent des personnes ainsi que les zones où séjournent des personnes plus vulnérables tels que les enfants, les malades, les personnes âgées,
Récepteur « autre »	Par récepteur autre, on entend les zones qui ne font pas parties des récepteurs sensibles mais ou une nuisance olfactive pourrait être perçue et susciter une plainte.
Unité odeur Européenne (uo _E)	On entend par unité odeur Européenne (OU_E) la concentration odeur qui exprime le facteur de dilution qu'il a fallu appliquer au mélange odorant pour atteindre le seuil de perception (50 % de probabilité de détection) d'un jury calibré dans des conditions de mesure normalisées (23°C, 50 % Humidité Relative). L'échantillonnage et la quantification de l'odeur au seuil de perception sont standardisés par la norme NBN EN 13725.
Sniffing unit (su)	On entend par Sniffing Unit (SU), la concentration d'odeu détectée directement à l'immission, à la distance maximale de reconnaissance, à l'aide d'un panel de nez éduqués et calibrés L'échantillonnage et la quantification de l'odeur son standardisés par la norme NBN EN 16841-2.
Valeur au percentile 98	Zone à l'extérieur de laquelle la concentration en odeur n'es dépassée que pendant moins de 2 % du temps, ce qui revien à dire qu'il n'est pas possible de reconnaître clairement l'odeu provenant d'une installation plus de 2% du temps d'une année (soit 175 h).
préventive des active d'éviter le Art. 9. Il est inte	ecommandé de privilégier les mesures organisationnelle es (la limitation des activités déclenchant les odeurs, limitatio ités en cas de conditions météorologiques défavorables) afi es nuisances olfactives. erdit de stocker des déchets putrescibles ou fermentescibles qu nencé un processus biologique de dégradation sans dispositif d
confineme Art. 10. Lorsque nuisances évacuatio	

conditions olfactives maîtrisées.

Art. 11. Le cas échéant, les mesures curatives doivent être choisies de manière à optimiser l'efficacité de celles-ci tout en minimisant leur impact sur l'environnement.

B. Limitation des nuisances olfactives – Installation d'élevage industriel :

Art. 12. Dans toute la zone d'habitat proche de l'établissement, l'émission de substances odorantes liée à l'installation est limitée à la condition suivante : Lors de l'exploitation des installations, la concentration en odeur à l'immission, en limite de propriété des habitations les plus proches, ne dépasse pas 1 uo/m³ pour le percentile 98.

C. Silos :

Art. 13. Chaque silo contenant des matières pulvérulentes est muni :

- D'un dispositif de dépoussiérage;
- D'un dispositif qui empêche automatiquement que la différence entre la pression à l'intérieur du silo et la pression atmosphérique, en valeur absolue, ne dépasse les valeurs de sécurité fixées par le constructeur. A défaut de valeurs fixées par le constructeur, cette différence ne peut excéder 100 hPa. Ce dispositif doit rester fonctionnel en toutes circonstances, y compris en l'absence d'alimentation en énergie.

D. Rejets canalisés :

Art. 14. La concentration en poussières dans les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère ne dépasse pas les normes suivantes :

- Débit massique réel moyen </= 0,5 kg/h : 50 mg/Nm³
- Débit massique réel moyen > 0,5 kg/h : 20 mg/Nm³

Section 3. Effluents d'élevage :

Art. 15. La structure des bâtiments d'hébergement d'animaux est conçue afin de limiter la surface de contact entre les déjections et l'air ambiant ;

Art. 16. Les dépôts d'effluents d'élevage sont situés à au moins 50 m du récepteur sensible le plus proche (les habitations de tiers).

CHAPITRE II. CONTRÔLES

B. Généralités :

- Art. 17. Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée et avec des appareils de mesures conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l'instrumentation.
- Art. 18. La limite de détection, la sensibilité, la précision et la fiabilité de la méthode doivent être adaptées à la valeur limite d'émission, au niveau d'odeur ou au débit d'odeur correspondant à la substance à mesurer. La plage de mesure se situera au moins entre 0,1 fois et 2 fois la valeur, niveau ou débit fixé dans l'autorisation, sauf cas particulier.

Page 41 sur 48

- Art. 19. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.
- Art. 20. Sans préjudice des régimes de contrôle, les émissions de tous les polluants et des nuisances olfactives pour lesquels des limites à l'émission sont fixées dans l'acte d'autorisation sont mesurées au moins une fois après modification de 25 % de la capacité de l'installation ou après toute modification du système d'épuration.
- Art. 21. Les mesures destinées à déterminer les émissions doivent être effectuées et les résultats doivent être exprimés de manière telle qu'ils soient représentatifs des émissions de l'installation en régime de travail habituel (hors période de démarrage ou d'arrêt).
- Art. 22. Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.

Contrôle des nuisances olfactives : Généralités Section 4. **Définitions :** On entend par nuisance olfactive une odeur désagréable et/ou Nuisance olfactive préjudiciable au bien-être dont la fréquence d'occurrence et la concentration pourraient susciter une plainte. L'émission d'une nuisance olfactive se définit comme un rejet Emission dans le milieu, à partir d'une source ponctuelle. On parle de contrôle à l'émission lorsqu'il est possible de à mesurer ou calculer l'émission d'une source ponctuelle, c'est à contrôle dire canalisée. Lors du contrôle c'est le débit de gaz et la l'émission concentration du polluant à la source qui sont analysés. L'immission se définit comme la concentration d'un polluant Immission dans l'air ambiant. On parle de contrôle de la concentration à l'immission quand la à contrôle

contrôle l'immission iveau de nuisance dans l'ambiance qui est mesurée.

Plan d'intervention

Par plan d'intervention, on entend un ensemble de mesures concrètes correctives visant à réduire la nuisance olfactive à un niveau acceptable rapidement.

Plan d'assainissement d'assainissement d'amélioration de l'installation visant à éliminer et éviter durablement la génération de nuisances olfactives.

- Art. 23. Un laboratoire ou un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique contrôle le respect de la norme odeur visée à la section « limitation des nuisances olfactives » du présent arrêté : A la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.
- Art. 24. Les résultats du contrôle du respect de la norme odeur sont envoyés au fonctionnaire chargé de la surveillance dans le mois qui suit la production du rapport de résultats.

- Art. 25. Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée et avec des appareils de mesures conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l'instrumentation.
- Art. 26. La limite de détection, la sensibilité, la précision et la fiabilité de la méthode doivent être adaptées à la valeur limite d'émission, au niveau d'odeur ou au débit d'odeur correspondant à la substance à mesurer. La plage de mesure se situera au moins entre 0,1 fois et 2 fois la valeur, niveau ou débit fixé dans l'autorisation, sauf cas particulier.
- Art. 27. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.
- Art. 28. Sans préjudice des régimes de contrôle, les émissions de nuisances olfactives pour lesquels des limites à l'émission sont fixées dans l'acte d'autorisation sont mesurées au moins une fois après modification de 25 % de la capacité de l'installation ou après toute modification du système d'épuration.
- Art. 29. Les mesures destinées à déterminer les émissions doivent être effectuées et les résultats doivent être exprimés de manière telle qu'ils soient représentatifs des émissions de l'installation en régime de travail habituel (hors période de démarrage ou d'arrêt).
- Art. 30. Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.
- Art. 31. Lorsque le résultat des mesures indique un non-respect des normes de rejet, si ce dépassement est :
 - inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre **peut** être prévue dans les trois mois ;
 - compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre **doit** être prévue dans les trois mois;
 - supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.

Procédure en cas de constat de nuisances olfactives :

Art. 32. Une nuisance olfactive est identifiée si, le fonctionnaire chargé de la surveillance constate une odeur caractéristique de l'installation :

aux limites de propriété du récepteur sensible le plus proche.

Art. 33. Après constatation de nuisances olfactives par le fonctionnaire chargé de la surveillance, le fonctionnaire chargé de la surveillance demande à l'exploitant de faire réaliser, au frais de l'exploitant, un contrôle du respect de la norme odeur visée à la section « limitation des nuisances olfactives » par un laboratoire ou un organisme agréé dans le cadre de la

Page 43 sur 48

lutte contre la pollution atmosphérique. Les résultats de ce contrôle seront transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance endéans le délai fixé par ce dernier.

- Art. 34. Le laboratoire ou l'organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique désigné quantifie et qualifie les émissions de l'installation susceptibles d'être à l'origine des nuisances olfactives et modélise la dispersion des odeurs autour du site d'exploitation.
- Art. 35. Les résultats de ce contrôle seront transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance endéans le délai fixé par ce dernier.
- Art. 36. En cas de non-respect des valeurs limites, le fonctionnaire chargé de la surveillance enjoint l'exploitant à réduire les émissions olfactives issues de son exploitation en transmettant un plan d'intervention assorti d'un calendrier des travaux. En cas de nouveau constat effectué selon les modalités de l'Art.32 le fonctionnaire chargé de la surveillance exigera la réalisation d'un plan d'assainissement, soit toute autre mesure permettant d'atteindre les normes prescrites.
- Art. 37. Lorsque le fonctionnaire chargé de la surveillance l'exige, l'exploitant est tenu de réaliser un plan d'intervention :

Un plan d'intervention contient les éléments suivants :

- La définition des <u>valeurs limites</u> à atteindre basées sur les valeurs reprises dans la section 'Limitations des nuisances odorantes';
- L'identification des sources de nuisances olfactives ;
- La liste de mesures correctrices de réduction des odeurs à entreprendre ;
- La diminution des nuisances olfactives attendue suite à l'exécution des actions.
 Celle-ci se base sur les valeurs limites qui doivent être respectées.

Le **plan d'intervention** peut être réalisé par l'exploitant ou confié à un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, un auteur agréé d'études d'incidences sur l'environnement, une firme ou un organisme spécialisé.

Le plan d'intervention doit être envoyé dans les <u>30 jours</u> au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Les délais d'exécution ainsi qu'une proposition de suivi de la réalisation des actions et de l'efficacité des diminutions olfactives sont fixés par le fonctionnaire chargé de la surveillance dès réception du plan d'intervention.

Art. 38. Lorsque le fonctionnaire chargé de la surveillance l'exige, l'exploitant est tenu de réaliser un plan d'assainissement :

Un plan d'assainissement contient les éléments suivants :

- La définition des valeurs limites à atteindre basées sur les valeurs reprises dans la section 'Limitations des nuisances odorantes';
- L'identification des sources de nuisances olfactives ;
- Les précisions et détails des modifications à apporter aux installations d'évacuation et/ou d'épuration existantes des effluents gazeux ainsi que l'ensemble des procédés techniques qui devront être mis en œuvre afin d'assurer le respect des valeurs limites ;

 L'étude technico-économique des actions à entreprendre pour atteindre l'objectif susvisé.

L'exploitant transmet pour approbation le plan d'assainissement à l'AwAC ainsi qu'une copie à l'autorité compétente et au fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai maximum de 6 mois.

Le plan d'assainissement doit être réalisé par un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique ou par un auteur agréé d'études d'incidences sur l'environnement.

Art. 39. L'AwAC dispose d'un délai de 3 mois pour statuer sur le plan d'assainissement. L'AwAC fait part de l'approbation du plan d'assainissement à l'exploitant. En cas de désapprobation du plan d'assainissement, l'AwAC fait part de ses recommandations à l'exploitant, celui-ci est alors tenu de modifier le plan d'assainissement en conséquence dans le respect des délais fixés par l'AwAC.

6. Conditions relatives à la gestion des eaux

Par ailleurs, indépendamment des obligations relatives au décret relatif au permis d'environnement, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Code de l'eau, en particulier à l'article R 279, relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires pour la gestion de ses eaux usées domestiques.

L'exploitant sera invité à respecter les précautions suivantes : Tout écoulement accidentel de substances toxiques ou dangereuses doit être immédiatement neutralisé et récolté par un produit absorbant. L'exploitant dispose des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité.

7. Conditions relatives à l'aménagement des lieux

Le bardage en bois est réalisé préalablement à l'occupation des bâtiments.

2. Les silos tour sont limités à une hauteur de 5 mètres. Ils présentent une seule teinte neutre et sombre.

3. Les terres de déblais excédentaires sont évacuées conformément à la législation wallonne applicable en matière de terres excavées. Aucun dépôt de terres de déblais, même provisoire, n'est réalisé dans la zone d'aléa d'inondation ou sur le tracé de l'axe de ruissellement.

4. Les plantations sont garanties avec un taux de reprise de 90 % minimum et sont protégées selon les règles de l'art.

Article 7. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 05/05/2028 en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

Article 8. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;

Article 9. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les 3 ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46.

Page 45 sur 48

Article 10. Le présent permis est frappé de caducité si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives ;

Article 11. L'exploitant est tenu :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;
- c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;
- d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;
- e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- f. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- g. de remettre en état le site, en fin d'exploitation conformément à l'article 1^{er}, 13° du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;
- h. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 12. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 :

- a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;
- b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
- c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;
- d. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux;
- e. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre de modification.

Page 46 sur 48

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail <u>Wallonie.be</u> la démarche « Consigner au registre des modifications d'un établissement autorisé par permis d'environnement » ;

Article 13. Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au Gouvernement wallon. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement » ;

Article 14. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement ;

Article 15. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement ;

Article 16. Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel ;

Article 17. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Page 47 sur 48

Le Conseil d'État, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision ;

Article 18. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet ;

Article 19. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au

+ Demandeur : COUNET-RIVIERE Bertrand et Carole, Rue de Liège 145 à 6941 DURBUY,

+ Requérant : Monsieur Marc BLASBAND,

+ Requérant : Monsieur Bernard ADAM,

+ Fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations – Direction extérieure de NAMUR - LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR,

+ Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction Urbanisme Luxembourg, Place Didier nº 45 à 6700 ARLON,

+ Collège communal de et à Durbuy, Basse Cour n° 13 à 6940 DURBUY (Barvauxs/Ourthe),

+ Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de NAMUR – Luxembourg.

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique aux instances d'avis consultées :

+ SPW ARNE - DRCB - Direction Développement rural - Ciney, Rue des Champs Elysées nº 12 à 5590 CINEY,

+ SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux souterraines de MARCHE-EN-FAMENNE, Rue du Luxembourg n° 5 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE,

+ AWAP Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone ouest, Place du Béguinage nº 16 à 7000 MONS,

+ SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes),

+ SPW ARNE - DRCB - Direction de la Qualité et du Bien-être animal, Chaussée de Louvain n° 14 à 5000 NAMUR,

+ Zone de secours Luxembourg, Rue de Blézy nº 34 à 6880 BERTRIX,

+ SPW MI - DVH - Liège et Barrages-réservoirs - Direction des Voies Hydrauliques de Liège, Rue Forgeur n° 2 à 4000 LIEGE,

+ SPW TLPE - DEBD - Direction des Bâtiments durables, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes),

+ AWAC - Agence Wallonne de l'Air et du Climat, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes),

+ SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes),

+ Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction Urbanisme Recours, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes),

+ Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Sols et des Déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5000 NAMUR (Jambes).

NAMUR, le 1 9 AVR. 2022

La Ministre de l'Environnement,

Céline TELLIER

Territoire

Le Ministre de l'Aménagement du

Willy BORSUS